

**OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE**



SIPH – SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE PLANTATIONS D’HÉVÉAS

INITIÉE PAR

La Compagnie Financière Michelin SCmA



Agissant de concert avec SIFCA

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT
JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE
SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS D’HEVEAS – SIPH**



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Le présent document relatif aux autres informations de la société Société Internationale de Plantations d’Hévéas - SIPH a été déposé auprès de l’Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 19 novembre 2019, conformément à l’article 231-28 du règlement général de l’AMF et à son instruction n°2006-07 du 25 juillet 2006. Ce document a été établi sous la responsabilité de Société Internationale de Plantations d’Hévéas - SIPH.

Le présent document incorpore par référence le rapport financier annuel de Société Internationale de Plantations d’Hévéas - SIPH pour l’exercice clos le 31 décembre 2018 ainsi que le rapport financier semestriel au 30 juin 2019, et complète la note d’information conjointe relative à l’offre publique de retrait initiée par la société Compagnie Financière Michelin, agissant de concert avec SIFCA, visant les actions de la société Société Internationale de Plantations d’Hévéas - SIPH, visée par l’AMF le 19 novembre 2019, sous le numéro 19-535 (l’« **Offre** »), en application de la décision de conformité du même jour.

Le présent document d’information et la note d’information conjointe sont disponibles sur les sites internet de la Société Internationale de Plantations d’Hévéas - SIPH (www.SIPH.com) et de l’AMF (www.amf-france.org). Des exemplaires du présent document et de la note d’information conjointe peuvent également être obtenus sans frais et sur simple demande auprès de :

S.I.P.H.

53-55 rue du capitaine Guynemer
92400 Courbevoie

Un communiqué sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DE L'OFFRE	4
2. INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF	5
3. EVENEMENTS RECENTS SIGNIFICATIFS INTERVENUS DEPUIS LA DIFFUSION DU RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL 2019.....	5
4. ATTESTATION DE SIPH RELATIVE AU PRESENT DOCUMENT	6

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, la Compagnie Financière Michelin SCmA, société en commandite par actions de droit suisse au capital de 2.502.355.300 francs suisses, dont le siège social est situé Route Louis-Braille 10, 1763 Granges-Paccot, Suisse, immatriculée au registre du commerce du Canton de Fribourg, Suisse, sous le numéro CHE-107.787.063 (« **CFM** » ou l'« **Initiateur** »), détenue à 100% par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin, société en commandite par actions de droit français au capital de 359.770.848 €, dont le siège social est au 23 place des Carmes-déchaux - Clermont-Ferrand (63), France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 855 200 887, et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris - Compartiment A sous le code ISIN FR 0000121261 (« **Michelin** »), agissant de concert avec SIFCA, société anonyme de droit ivoirien, au capital de 4.002.935.000 francs CFA, dont le siège social est situé 01 BP 1289, Abidjan 01, Côte d'Ivoire, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1955-B-4.25 (« **SIFCA** »)¹, s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à proposer aux actionnaires de la Société Internationale de Plantations d'Hévéas - SIPH, société anonyme de droit français au capital de 11.568.965,94 €, dont le siège social est situé au 53-55 rue du Capitaine Guynemer, 92400 Courbevoie, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 312 397 730 (« **SIPH** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris - Compartiment B sous le code ISIN FR0000036857 (Mnémonique: SIPH), d'acheter, dans le cadre d'une offre publique de retrait, la totalité de leurs actions SIPH, dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre Publique de Retrait** ») qui sera suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** »), au prix unitaire de 85 euros (le « **Prix de l'Offre** ») payable exclusivement en numéraire.

Un protocole d'accord conclu le 14 octobre 2019 entre CFM et SIFCA (le « **Protocole d'Accord** »), prévoyant les modalités du lancement d'un projet d'offre publique de retrait et à son issue de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire par CFM ainsi que les modalités de participation de chacune des parties à l'opération ainsi que l'adaptation du pacte d'actionnaires régissant leurs relations au sein de la Société, a conduit au dépôt du projet d'Offre.

Les principales stipulations du Protocole d'Accord sont plus amplement décrites à la section 1.3 de la note d'information conjointe.

Le projet d'Offre porte sur la totalité des actions SIPH existantes non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur et SIFCA (le « **Concert** ») à la date de la note d'information conjointe, soit un nombre maximum de 337.891 actions représentant 6,68% du capital et 4,10% des droits de vote de la Société.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions SIPH non détenues par le Concert seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 85 euros par action, cette indemnité étant nette de tous frais.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, le 15 octobre 2019, ODDO BHF SCA (« **ODDO BHF** »), agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information conjointe auprès de l'AMF. ODDO BHF, agissant en sa qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur.

¹ Contrôlée conjointement par les sociétés Parme Investissement (elle-même contrôlée par la famille Billon) et Immoriv (elle-même contrôlée par la famille Doumbia).

L'Offre est faite sous la forme d'une offre publique de retrait en application des articles 236-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

2. INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et de l'article 6 de l'instruction n° 2006-07, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de SIPH figurent dans le rapport financier annuel de SIPH déposé auprès de l'AMF et diffusé le 30 avril 2019 (le « **Rapport Financier Annuel 2018** ») qui est incorporé par référence au présent document. Des informations complémentaires figurent dans le rapport financier semestriel de SIPH déposé auprès de l'AMF et diffusé le 27 septembre 2019 (le « **Rapport Financier Semestriel 2019** »), qui est incorporé par référence au présent document.

Le Rapport Financier Annuel 2018 et le Rapport Financier Semestriel 2019 sont disponibles en version électronique sur le site Internet de SIPH : www.SIPH.com dans la rubrique « Finance – Documents », et peuvent être obtenus sans frais, sur simple demande adressée à SIPH à l'adresse suivante : 53-55 rue du capitaine Guynemer – 92400 Courbevoie.

Le présent document vise à mettre à jour les éléments significatifs de l'information périodique et permanente préalablement publiée au cours de l'exercice dans le Rapport Financier Annuel 2018 et le Rapport Financier Semestriel 2019.

3. EVENEMENTS RECENTS SIGNIFICATIFS INTERVENUS DEPUIS LA DIFFUSION DU RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL 2019

3.1 Pacte d'actionnaires

En application des dispositions du Protocole d'Accord, CFM, SIFCA, Parme Investissement et Immoriv² ont conclu le 14 octobre 2019 (en présence de SIPH) un pacte d'actionnaires (le « **Pacte d'Actionnaires** ») afin de régir leurs relations au sein de la Société et de mettre en œuvre durablement une politique commune vis-à-vis de la Société.

Ce Pacte d'Actionnaires annule et remplace le pacte conclu le 6 juin 2017 (D&I 217C1193 du 9 juin 2017) entre SIFCA, CFM, Parme Investissement et Immoriv.

Les principales stipulations du Pacte d'Actionnaires sont décrites à la section 1.3 de la note d'information conjointe et dans le résumé du pacte d'actionnaires publié par l'AMF le 22 octobre 2019 (D&I219C2043 du 22 octobre 2019).

3.2 Participations directes ou indirectes au sein du capital de la Société ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuil légal ou d'une déclaration d'opération sur titres

Depuis la diffusion du Rapport Financier Semestriel 2019, la Société a reçu la déclaration de franchissement de seuil légal suivante :

- Par courrier en date du 21 octobre 2019, CFM et SIFCA ont déclaré avoir franchi en hausse, le 16 octobre 2019, le seuil de 95% des droits de vote de la Société et détenir de concert 4.719.111 actions SIPH représentant 7.943.459 droits de vote, soit 93,25% du capital et 95,84% des droits de vote de la Société. Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SIPH sur le marché dans le cadre des dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général (D&I 219C1953 du 15 octobre 2019).

² Parme Investissement et Immoriv sont les actionnaires historiques de référence de SIFCA.

3.3 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

A la connaissance de la Société, sur la base des déclarations reçues par elle, la répartition du capital et des droits de vote de la Société à la date du présent document est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% de capital	Nombre de droits de vote*	% de droits de vote*
SIFCA	2.813.410 ³	55,59%	4.832.702	58,31%
CFM	1.909.489 ⁴	37,73%	3.114.545	37,58%
Total Concert	4.722.899	93,32%	7.947.247	95,90%
Public	337.891	6,68%	340.161	4,10%
Total	5.060.790	100%	8.287.408	100%

*Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droits de vote.

3.4 Litiges

A la connaissance de la Société, il n'existe pas, à la date du présent document, depuis la publication du Rapport Financier Semestriel 2019, de procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la Société a connaissance qui est en suspens ou dont elle ou le groupe est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société ou du groupe.

4. ATTESTATION DE SIPH RELATIVE AU PRESENT DOCUMENT

« J'atteste que le présent document qui a été déposé à l'AMF le 19 novembre 2019 et sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'AMF et par l'Instruction AMF n°2006-07 du 25 juillet 2006, dans le cadre de l'offre publique de retrait initiée par la société CFM portant sur les actions de la société SIPH. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Paris, le 19 novembre 2019

Société Internationale de Plantations d'Hévéas - SIPH

Représentée par Monsieur Bertrand Vignes

Directeur Général

³ Excluant les actions SIPH devant être transférées à SIFCA en application des ventes à terme consenties par CFM à SIFCA le 6 juin 2017 et le 14 octobre 2019 (voir section 1.3.2. de la note d'information conjointe).

⁴ Incluant les actions SIPH devant être transférées à SIFCA en application des ventes à terme consenties par CFM à SIFCA le 6 juin 2017 et le 14 octobre 2019 (voir section 1.3.2. de la note d'information conjointe).